

PROVINCE
de
LUXEMBOURG

ARRONDISSEMENT
de
NEUFCHATEAU

**COMMUNE DE
PALISEUL**

**Du registre aux délibérations du Conseil communal
de cette Commune, a été extrait ce qui suit :**

SEANCE PUBLIQUE DU 12 SEPTEMBRE 2018

Présents :

MM.

ARNOULD Freddy : Bourgmestre ;
THOMASSINT Claudy, LAMBERT Jean-Marc,
PONCELET Alain, MARLET Marjorie : Echevins ;
COSTARD Jean-Marie (Président) ;
HANNARD Jean Pol, POLINARD Jacques, FRANCOIS Marie Claire,
LEONARD Philippe, MOLINE Yvon, DEOM Etienne,
CARROZZA Anne, CAVELIER Thierry, MAZAY Bérengère,
MARCHAL Isabelle, JOBLIN Fabrice : Membres ;
JACQUEMIN Marc : Président du CPAS (voix consultative) ;
HEGYI Eline : Directrice générale.

Le Conseil communal,

Règlement-redevance relatif à la mise à disposition de barrières de type « Nadar »

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour les exercices 2019;

Considérant le fait qu'il est envisagé de laisser les barrières à disposition des autres administrations communales à titre gratuit, et ce pour échange rendu;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics (article 135 & 2 de la NLC) ;

Considérant que certains travaux, réalisés par des citoyens, requièrent la pose de barrières Nadar pour sécuriser la voie publique ;

Considérant l'ordonnance générale de police administrative applicable sur le territoire de la commune, votée par le Conseil communal en séance du 31 mai 2006, et notamment les articles 14 et 15

Considérant qu'une société de recouvrement de crédit intervient lors de la procédure de mise en demeure en cas de non-paiement de la redevance;

Considérant que les frais réclamés par cette société de recouvrement de crédit s'élèvent à 15 euros ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre les frais réclamés par cette société de recouvrement de crédit directement à charge des personnes en défaut de paiement de la redevance ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23/8/2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis de légalité ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,
Sur la proposition du Collège communal ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2019 à 2025, une redevance communale sur la mise à disposition de barrières Nadar.

Article 2

La redevance est fixée comme suit :

Pour les groupements et associations : la mise à disposition de 10 barrières de sécurité de type « Nadar » appartenant à la commune est gratuite

Les 10 suivantes seront facturées par groupes de 10 barrières (1 trajet) au prix de 20,00 € (10 barrières x 4 jours x 0,50 € = 20,00 €).

Cette mise à disposition est cependant totalement gratuite, quel que soit le nombre réservé, lorsque la demande émane d'une administration communale.

En dérogation à l'article 1, toute demande de mise à disposition de barrières de type « nadar » qui sera sollicitée par les groupements et associations dans un délai inférieur à 2 jours ouvrables de la date limite de mise à disposition est soumise à une redevance d'un montant forfaitaire de 15 €, quel que soit le nombre de barrières, et ce, afin de couvrir les frais qui

découlent d'une désorganisation du planning de travail et des heures supplémentaires pour les agents communaux, suite à une demande tardive.

Pour les particuliers : mise à disposition des barrières Nadar à disposition des citoyens qui le demandent et pour autant que les conditions suivantes soient réunies :

Paiement d'une redevance de 0,50 € par jour et par barrières mise à disposition.

Article 3

Les organisateurs sont tenus comme responsables de toutes les dégradations éventuelles causées aux dites barrières. Les dégâts sont dans ce cas facturés au prix de revient des réparations.

Article 4

Le transport des barrières pour les groupements et associations de la Commune sera pris en charge par les Services communaux.

Pour les groupements et associations étrangères à Paliseul et pour une autre administration communale, le transport est à leur charge et l'enlèvement et la rentrée du matériel se feront obligatoirement en présence d'un agent responsable à l'Arsenal des pompiers (rue de la Station à Paliseul) pendant les heures de service.

Pour les particuliers, cette mise à disposition se fera de manière suivante : enlèvement et retour des barrières par le demandeur, et ce, pendant les heures d'ouverture du Service Technique Communal uniquement.

Article 5

La redevance est payable dans les trente jours calendrier de la réception de la facture

Passé ce délai un rappel sera adressé dont les frais seront facturés à 5 €.

A défaut de paiement dans les délais, une mise en demeure sera adressée par recommandé dont les frais seront facturés à 15 €.

Article 6

A défaut de paiement, le recouvrement des redevances sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes ou via les prescrits de l'art 1124-40 1§ 1° Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure préalable du redevable

Article 7

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Par le Conseil :

La Directrice générale,
(s) E. HEGYI

La Directrice générale,
E. HEGYI

Pour extrait conforme :



Le Bourgmestre,
(s) F. ARNOULD

Le Bourgmestre,
F. ARNOULD